

Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier)

Désignation des bénéficiaires en cas de décès

A compléter en caractère d'imprimerie s.v.p. et à envoyer à l'adresse suivante:
Fondation Pictet de libre passage (2^e Pilier) – Route des Acacias 60 – 1211 Genève 73

Pour plus d'informations, veuillez nous contacter par téléphone ou e-mail:
Tél. 058/323.29.20 – E-mail: pictetfoundations@pictet.com

N° de compte: _____

Preneur de prévoyance Mme M.

Nom: _____ Prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Etat civil: _____

Tél. privé/mobile: _____ Tél. prof.: _____

En cas de décès, je désigne selon l'ordre ci-dessous le ou les bénéficiaires(s) selon l'art 12 du règlement et fixe leurs droits respectifs selon l'ordre suivant:

a) Nom et prénom(s) du conjoint/partenaire enregistré(e): _____

Date de naissance: _____ Part %: _____

Seulement pour les enfants mineurs et enfants majeurs ayant moins de 25 ans et encore en études (art. 20 LPP):

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Part %: _____

b) Les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs:

Toute personne de la catégorie b) peut être incluse dans la catégorie a)

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Relation avec le preneur de prévoyance: _____

Inclure dans catégorie a) Oui Non Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Relation avec le preneur de prévoyance: _____

Inclure dans catégorie a) Oui Non Part %: _____

c) **A défaut**, les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'art 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs:

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Lien de parenté: _____ Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Lien de parenté: _____ Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Lien de parenté: _____ Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Lien de parenté: _____ Part %: _____

d) **A défaut**, les autres héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques:

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Lien de parenté: _____ Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Lien de parenté: _____ Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Lien de parenté: _____ Part %: _____

Nom et prénom(s): _____

Date de naissance: _____ Lien de parenté: _____ Part %: _____

Lieu et date: _____ Signature: _____

Selon l'article 12 du règlement de la Fondation, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire:

- a. En cas de survie, le preneur de prévoyance;
- b. En cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. les survivants au sens des art. 19, 19 a et 20 LPP;
 2. les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP, les parents ou les frères et sœurs;
 4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser, en tout temps, les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à la lettre b. chiffre 1, celles mentionnées au chiffre 2, en adressant un ordre écrit à la Fondation. A défaut, l'avoir du preneur de prévoyance est versé aux bénéficiaires à parts égales.

Les noms des personnes mentionnées à la lettre b, chiffre 2, doivent être communiqués par le preneur de prévoyance à la Fondation de son vivant et par écrit.

S'il n'existe aucune désignation de bénéficiaire ou si la désignation de bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions définies à la lettre b, la Fondation applique la clause bénéficiaire générale mentionnée à la lettre b.

N.B.: L'ordre légal de priorité établi par la législation en matière de prévoyance est totalement indépendant du droit des successions s'appliquant à tous vos autres biens (art. 457 à 466 du code civil suisse).